

Date de la convocation : 26 janvier 2026

Date d'affichage de la convocation : 26 janvier 2026

Date d'affichage du compte rendu : 02 février 2026

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 30 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier à 19 h 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué sous l'ordre du jour suivant :

- 1) Révision des statuts du SE60
- 2) Modification statutaire de l'ADTO-SAO
- 3) Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - permis de démolir
- 4) Adhésion au service prévention du risque locatif, service d'instruction des déclarations de mise en location des logements privés à la CAB
- 5) Rapports 2024 sur le service d'eau potable et les services d'assainissements de la CAB
- 6) Extension du réseau d'électricité pour le Fond de Lafraye
- 7) Demandes de subventions pour les travaux de trottoirs rue de la Tour
- 8) Extension du réseau d'électricité - Impasse André GAUTRAUD
- 9)
- 10) Questions diverses

par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain FRENOY, Maire.

Présents : MM. Mmes FRENOY sylvain, MARCHADOUR Jean-Pierre, DEGEITERE Géraldine, CLERGET Bernard, REMY Isabelle, MARIN Viviane, FAUCHEUX Jean-Pierre, SOREL Delphine, SOISSON Frédéric.

Absents excusés : MM. HUGUET Robert, DACHON Serge, Mmes THOMAS Magalie (pouvoir à Jean-Pierre MARCHADOUR), DACHON Catherine.

Le Conseil Municipal a élu pour secrétaire Mme SOREL Delphine.

Le compte rendu de la réunion du 27 novembre 2025 a été approuvé à l'unanimité.

1 - Révision des statuts du SE60 (quorum : 9)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que lors de sa réunion du Comité Syndical du 25 novembre 2025, le Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE 60) a délibéré sur une modification statutaire visant à renforcer son efficacité et à adapter son action aux enjeux actuels. Cette révision porte principalement sur les points suivants :

1) L'Amélioration de la gouvernance, de la représentativité et l'atteinte du quorum

- Réduction du nombre de délégués au sein du Comité syndical : passage de 133 à 106.
- Réorganisation des Secteurs Locaux d'Énergie (SLE) : passage de 5 SLE Ville à 3.
- Cela passe par une nouvelle méthode de calcul des délégués :
 - SLE communes : 1 délégué par tranche de 7 500 habitants et 1 délégué pour 15 communes ;
 - SLE villes (communes > 25 000 habitants) : 1 délégué par seuil de 15 000 habitants ;
 - Un délégué par EPCI.

2) La modernisation de l'objet du syndicat

- Intégration des nouveaux enjeux énergétiques et de décarbonation.

3) La clarification des droits à agir

- Concernant les travaux et la maintenance de l'éclairage public ;
- L'intervention sur les lignes de télécommunication ;
- Le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

4) L'actualisation et l'ajout de compétences complémentaires (article 5)

- Ajout d'activités complémentaires : Objets et réseaux d'objets connectés ;
- Projets d'autoconsommation, incluant la mise en place de la PMO (Personne Morale Organisatrice).

5) Faciliter la mise à jour des annexes

- Ajout de la possibilité de modifier la liste des membres et des compétences transférées sans recourir à une procédure lourde de modification statutaire.

Jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en 2026, *le statu quo* est maintenu pour la représentation au sein des instances de gouvernance : aucun mandat actuel de délégué n'est remis en cause.

Ces évolutions visent à améliorer l'efficacité de leur organisation territoriale, avec une offre de services fiabilisée et renforcée, afin de répondre collectivement aux attentes de nos territoires, notamment en matière énergétique.

Une note explicative détaillant les motifs de cette modification a été transmise aux élus.

Conformément à la réglementation, le conseil municipal doit délibérer sur ces points dans un délai de 3 mois, afin que Monsieur le Préfet dispose d'un nombre suffisant de délibérations pour prendre l'arrêté modificatif des statuts.

À défaut de délibération dans ce délai, la décision de la collectivité sera réputée favorable.

Délibération n° 2026/001 :

Monsieur le Maire informe que le SE 60 a adopté, lors de son Conseil syndical du 25 novembre 2025, une délibération visant à modifier ses statuts.

La modification des statuts porte principalement sur :

1) L'Amélioration de la gouvernance, de la représentativité et l'atteinte du quorum

- Réduction du nombre de délégués au sein du Comité syndical : passage de 133 à 106.
- Réorganisation des Secteurs Locaux d'Énergie (SLE) : passage de 5 SLE Ville à 3.
- Cela passe par une nouvelle méthode de calcul des délégués :
 - SLE communes : 1 délégué par tranche de 7 500 habitants et 1 délégué pour 15 communes ;
 - SLE villes (communes > 25 000 habitants) : 1 délégué par seuil de 15 000 habitants ;
 - Un délégué par EPCI.

2) La modernisation de l'objet du syndicat

- Intégration des nouveaux enjeux énergétiques et de décarbonation.

3) La clarification des droits à agir

- Concernant les travaux et la maintenance de l'éclairage public ;
- L'intervention sur les lignes de télécommunication ;
- Le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

4) L'actualisation et l'ajout de compétences complémentaires (article 5)

- Ajout d'activités complémentaires :
 - Objets et réseaux d'objets connectés ;
 - Projets d'autoconsommation, incluant la mise en place de la PMO (Personne Morale Organisatrice).

5) Faciliter la mise à jour des annexes

- Ajout de la possibilité de modifier la liste des membres et des compétences transférées sans recourir à une procédure lourde de modification statutaire.

Il est à noter que les évolutions relatives à la gouvernance ne seront applicables qu'à compter des prochaines élections municipales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-28, L.5211-17, L.5211-20 et L.5711-1 à L.5711-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise ;

Vu les statuts du SE 60, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes du Pays Noyonnais au Syndicat d'Énergie de l'Oise, en date du 23 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Syndicat d'Energie de l'Oise du 25 novembre 2025 portant modification statutaire ;

Considérant la nécessité de moderniser les statuts du Syndicat et de lui permettre d'assurer, avec flexibilité, l'ensemble de ses missions ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : D'ADOPTER le projet de statuts tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : DE DEMANDER à Monsieur le Maire de procéder à la notification de la présente délibération :

- au Président du SE 60 ;
- au contrôle de légalité de la préfecture du département.

2 - Modification statutaire de l'ADTO-SAO (quorum : 9)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que par délibération en date du 28 novembre 2025, le Conseil d'administration de la Société Publique Locale des Territoires ADTO-SAO a arrêté un projet de modification de son objet social.

La modification proposée est la suivante :

REEMPLACER l'Objet social actuel :

« La société a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations s'inscrivant dans les compétences de ses actionnaires et sur leur territoire.

Les prestations fournies par la société :

- Consistent, sans que la liste en soit exhaustive, en la fourniture d'études, de conseils, d'accompagnement et d'assistance technique,
- Couvre les domaines techniques, opérationnels, organisationnels, administratifs, financiers en fonction des moyens mobilisés au sein de la société,
- Porte sur tous projets d'investissement comme d'exploitation ou de gestion des équipements de toutes natures des collectivités territoriales où leur groupement.

La société pourra aussi se voir confier :

- la conception, l'étude ou la réalisation de toute action et opération d'aménagement, telles que visées par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,
- la conception, l'étude ou la réalisation comme la gestion ou l'exploitation de tous équipements.

Les interventions de la société sont menées dans l'un des cadres contractuels suivants :

- en participant à la fourniture aux collectivités territoriales et à leurs groupements de prestations d'assistance technique départementale,
- en mettant en œuvre les dispositions en vigueur relatives à la maîtrise publique d'ouvrages et à sa délégation,
- en appliquant toute autres dispositions législatives et réglementaires adaptées à la réalisation et à la gestion de tous ouvrages comme de tous projets comportant des ouvrages et relevant des compétences de ses actionnaires.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation ».

PAR le Nouvel objet social proposé :

« La société a pour mission d'assurer, sur le territoire de ses collectivités et groupements actionnaires et dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi :

- la conception, l'étude et la réalisation de toute action et opération d'aménagement, telles que visées par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- la réalisation d'études, d'opérations de construction, de réhabilitation ou de rénovation d'ouvrages d'infrastructures et de superstructures ;
- la conception, l'étude et la réalisation d'équipements collectifs ainsi que leur gestion et leur exploitation ;
- des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée, ainsi que les études préalables nécessaires à la réalisation des actions et opérations, notamment en matière :
 - d'aménagement,
 - de renouvellement urbain,
 - de construction d'infrastructures et tout aménagement sécuritaire
 - de superstructures, portant sur la construction neuve ou sur la rénovation énergétique partielle ou complète des bâtiments, de leurs équipements et dépendances, incluant des interventions lourdes d'amélioration du bâti/ sobriété énergétique
 - d'urbanisme de planification,
 - de prévention et de gestion des risques,
 - de développement des énergies renouvelables,
 - d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales
- des missions d'assistance technique confiées par le département et bénéficiant aux collectivités et groupements actionnaires qui ne disposent pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences, conformément à l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;
- des missions ponctuelles, spécifiques à des projets précisément identifiés, d'assistance administrative, technique et juridique portant sur la passation et la gestion de contrats de la commande publique ;
- des missions ponctuelles, spécifiques à des projets précisément identifiés, d'ingénierie financière préalable à la faisabilité opérationnelle et à la planification d'investissements ;

- la mise en œuvre de toute action ou opération visant à promouvoir le développement des énergies renouvelables et à encourager la sobriété énergétique ;
- et d'une manière générale, l'appui aux collectivités ne disposant pas de moyens suffisants pour mettre en œuvre leur politique publique.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Pour mener à bien ces missions, la société dispose d'un personnel qualifié. Elle peut notamment recruter et bénéficier de personnels mis à disposition ou en détachement et de personne en cumul d'emplois. Le nombre de personnes en détachement ne peut excéder 6 personnes qui doivent être affectées aux fonctions de direction, administratives et financières ou techniques pour permettre à la société de répondre aux attentes de ses collectivités actionnaires ».

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant de notre collectivité à l'assemblée générale de la SPL ADTO-SAO sur la modification de son objet social ne peut intervenir sans une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant le projet de modification statutaire.

Comme conséquence de ce qui précède, sur la base du projet de modification statutaire de la SPL ADTO-SAO, il est proposé :

- d'approuver le projet de modification de l'objet social de la SPL ADTO-SAO ;
- de donner tous pouvoirs à votre représentant à l'assemblée générale de la SPL ADTO-SAO pour porter un vote favorable à la résolution relatives à cette modification des statuts.

Les nouveaux statuts de l'ADTO-SAO ont été joints à la convocation.

Délibération n° 2026/002 :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L.1524-1 et L1531-1,

VU le projet modification de l'objet social arrêté par le Conseil d'administration de la SPL ADTO-SAO en date du 28 novembre 2025 annexé à la présente délibération,

VU le projet de statuts modifiés,

VU le rapport du conseil d'administration en date du 28 novembre 2025

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'APPROUVER *le projet de modification de l'objet social de la SPL ADTO-SAO arrêté par le Conseil d'Administration de la Société ;*

DE DONNER *tous pouvoirs au représentant de la Collectivité à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL ADTO-SAO pour porter un vote favorable à la résolution relative à la modification de l'objet social de la SPL.*

3 - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - permis de démolir (quorum : 9)

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que le plan Local d'Urbanisme Intercommunal PLUi-HM a été voté le 11 décembre 2025 par le conseil communautaire de la CAB.

Au vu de cette nouvelle réglementation applicable sur l'ensemble de l'agglomération, chaque collectivité a la possibilité d'instaurer une disposition complémentaire, en soumettant à autorisation ses démolitions.

Pour mémoire, le permis de démolir est applicable de par la loi dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé, aux abords des monuments historiques, dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière, dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement.

Si la commune souhaite étendre cette obligation à l'ensemble de son territoire, il est nécessaire de prendre une délibération pour instaurer ce régime complémentaire.

En considérant le calendrier 2026 à venir, cette délibération devra être prise au plus tard à l'été 2026, d'où ce projet ci-dessous.

Délibération n° 2026/003 :

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme, en vigueur depuis le 01 octobre 2007,

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu les articles R.421-26 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu l'article R.421-28 du code de l'urbanisme soumettant obligatoirement à permis de démolir, les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- a) située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine,*
- b) située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques,*
- c) située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article du code de l'urbanisme,*
- d) située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement,*
- e) identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.*

Vu l'approbation du Plan local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Mobilités (PLUi-HM) de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis le 11 décembre 2025,

Vu l'article R.421-27 du code de l'urbanisme qui permet à la commune d'instituer le permis de démolir,

Considérant que toutes les démolitions n'entrent pas dans les cas énumérés précédemment,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'émettre un avis défavorable à :

- 1 pour : Sylvain FRENOY

- 9 contre : MARCHADOUR Jean-Pierre, DEGEITERE Géraldine, CLERGET Bernard, REMY Isabelle, MARIN Viviane, FAUCHEUX Jean-Pierre, SOREL Delphine, SOISSON Frédéric.

Pour : - instituer le permis de démolir sur l'ensemble de la commune,

- habilitier Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

4 - Adhésion au service prévention du risque locatif, service d'instruction des déclarations de mise en location des logements privés à la CAB (quorum : 9)

Monsieur le Maire explique à l'assemblée délibérante que la localisation et la qualité du parc locatif privé peuvent échapper à la connaissance des collectivités, alors qu'il représente un enjeu urbain majeur pour certaines communes du territoire de la CAB. II ne s'agit donc pas de le laisser se développer de manière excessive sans regard sur sa qualité.

La communauté d'agglomération poursuit ainsi deux objectifs : se doter d'un moyen de vérifier que le locatif privé répond aux obligations légales de décence et de performance énergétique, et éviter qu'un mauvais parc locatif s'installe, c'est-à-dire des logements qui ne remplissent pas les conditions de décence définies par la Loi.

Pour cela, la Loi permet en effet aux EPCI compétents en matière d'habitat, ou à défaut aux communes, d'instaurer par délibération et en cohérence avec le PLH en vigueur s'il existe, un régime de déclaration de mise en location ou un régime d'autorisation préalable de mise en location. Ces deux outils légaux sont réunis sous l'expression plus commune de « permis de louer ».

Instaurés par la Loi « ALUR » (articles 92 et 93), repris par le code de la construction et de l'habitation (CCH) aux articles L 634-1 à 635-11, ils sont mis à disposition des collectivités pour vérifier que les bailleurs privés respectent leurs obligations réglementaires, et notamment s'ils ont fait réaliser les diagnostics techniques imposés par la Loi.

Cela s'inscrit dans un objectif national de lutte contre les marchands de sommeil, lutte contre le logement indigne et le mal-logement, lutte contre les passoires thermiques.

Ces deux outils s'appliquent aux logements loués à usage d'habitation principale, au moment de la première mise en location (signature du bail), et au moment de chaque nouvelle mise en location (changement de locataire).

En sont exclus les logements sociaux, les logements conventionnés avec l'Etat, et les meublés de tourisme. Ces derniers n'étant pas des résidences principales ils disposent de leur propre régime de déclaration régi par le code du tourisme (article L324-1-1).

La démarche est déclarative, passant par le renseignement et l'instruction de documents réglementaires. Elle sécurise et facilite le rapport locatif.

Ces documents comportent des rubriques que le bailleur privé doit obligatoirement renseigner sur les caractéristiques de décence et de performance énergétique des logements à louer. Ces caractéristiques sont définies par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 (article 6). Les modalités d'application sont quant à elles définies par le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016.

Par délibération du 10 octobre 2024 le conseil de la communauté d'agglomération a approuvé la mise en place de la déclaration de mise en location dont les modalités sont définies aux articles L.634-1 à 5 du Code de la construction et de l'habitation. Elle s'applique à l'échelle de l'EPCI au regard d'un objectif de lutte contre l'habitat indigne et en cohérence avec le Programme local de l'habitat.

Pour accompagner les maires des communes de l'agglomération qui le souhaitent, un service dédié à la mise en oeuvre et au suivi de ces déclarations de mise en location est créé, utilement nommé « Prévention du risque locatif », et mis gracieusement à la disposition des maires. L'adhésion à ce service nécessite que la décision soit prise par délibération du conseil municipal de la commune et que la présente convention, dont les termes ont été validés par délibération du conseil communautaire le 10 octobre 2024, soit signée.

Délibération n° 2026/004 :

Le parc locatif représente un enjeu pour nos communes, il permet de proposer des solutions d'habitat variées et de fluidifier les parcours résidentiels à différentes périodes de la vie.

L'objectif n'est toutefois pas de le laisser se développer de façon excessive et sans regard sur sa qualité.

S'agissant du parc social, les organismes bailleurs sont contrôlés en la matière et obligés d'entretenir leur patrimoine. L'enjeu porte donc davantage sur le segment du locatif privé.

Instauré par la loi « ALUR » (articles 92 et 93), le permis de louer est mis à disposition des collectivités pour vérifier que les bailleurs privés respectent leurs obligations réglementaires, et notamment s'ils ont fait réaliser les diagnostics techniques imposés par la loi.

Cela s'inscrit dans un objectif national de lutte contre les marchands de sommeil, lutte contre le logement indigne et le mal-logement, lutte contre les passoires thermiques.

Par délibération du 10 octobre 2024, la communauté d'agglomération du Beauvaisis a instauré le « permis de louer » à l'échelle des 53 communes du territoire, sous la forme de son premier outil légal qu'est le dispositif de la déclaration de mise en location (DML), conformément aux articles L.634-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Par cette même délibération, elle a décidé de créer un service commun d'instruction des déclarations de mise en location, dénommé « Prévention du risque locatif », mis gratuitement à la disposition des communes.

Elle se dote ainsi d'un moyen de vérifier que le locatif privé répond aux obligations légales de décence et de performance énergétique, et d'éviter qu'un mauvais parc locatif s'installe, c'est-à-dire des logements qui ne remplissent pas les conditions de décence définies par la loi.

Vu les articles L.5211-4-2 et suivants du code général des collectivités territoriales permettant à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le maire au nom de la commune ;

Considérant que le « service Prévention risque locatif » a pour mission de contribuer à la connaissance du parc locatif privé (observatoire) et à son amélioration, en sensibilisant les bailleurs privés sur les normes de décence à atteindre (prévention des risques pour la santé et la sécurité des occupants, amélioration thermique des logements).

Considérant que la date d'entrée en vigueur du dispositif de la DML est le 1er septembre 2025, soit un délai supérieur à six mois à compter de la délibération du 10 octobre 2024, conformément à l'article L.634-1-1 du CCH ; ce délai ayant permis de préparer au mieux le lancement du dispositif de la DML sur la CAB (recrutement, logiciel-métier, promotion) et de le rendre effectif aujourd'hui, avec l'obligation désormais pour tout bailleur privé de déclarer la mise en location de son logement locatif auprès de la CAB, au plus tard 15 jours après la signature du bail.

Considérant qu'une convention doit être signée entre la commune adhérente au « service Prévention du risque locatif » et la CAB, en particulier si cette commune souhaite bénéficier gratuitement de l'intervention de ce service in-situ (visite de contrôle d'un logement potentiellement non conforme).

Cette convention a pour objet de préciser le champ d'application et toutes les modalités de mise à disposition du service.

Elle n'a pas de durée limitée et elle peut être résiliée à tout moment par la commune, en respectant un préavis de 3 mois.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adhérer au service Prévention du risque locatif mis en place par la communauté d'agglomération du Beauvaisis depuis le 1er septembre 2025 ;*
- d'approuver la convention ci-jointe, qui précise les modalités de fonctionnement, financement du service commun service Prévention du risque locatif et les rôles et obligations respectives de la commune et de la communauté d'agglomération du Beauvaisis;*
- d'autoriser monsieur le maire à signer la convention et toutes pièces afférentes à ce dossier.*

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à :

- *Contre : 0*
- *Abstention : 2 (Jean-Pierre FAUCHEUX, Viviane MARIN)*
- *Pour : 8 (Sylvain FRENOY, MARCHADOUR Jean-Pierre, DEGEITERE Géraldine, CLERGET Bernard, REMY Isabelle, SOREL Delphine, SOISSON Frédéric*

d'adopter à l'unanimité le rapport ci-dessus.

5 - Rapports 2024 sur le service d'eau potable et les services d'assainissements de la CAB (quorum : 9)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'avec l'adhésion de la commune à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB) qui a la compétence eau potable, assainissement et conformément aux dispositions de l'article L 2224-5 du code général des collectivités, ainsi que du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, les maires ou les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale doivent communiquer à leur assemblée délibérante, qui en prend acte, les différents rapports sur l'assainissement et l'eau potable dont ils ont confié la compétence à la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

Le rapport sur le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), une synthèse du rapport sur l'assainissement de la CAB, ainsi que le rapport sur le service d'eau potable ont été transmis à chaque conseiller municipal.

Délibération n° 2026/005 :

Conformément aux dispositions du décret n° 95-635 du 6 mai 1995 et de l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales, les maires ou les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale doivent communiquer à leur conseil, qui prend acte, les différents rapports sur l'assainissement (ou l'eau potable) dont ils ont confié la compétence à la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

Les présents rapports 2024 concernent :

- 1. la compétence assainissement non collectif sur les 53 communes de la communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB),*
- 2. la compétence assainissement collectif sur le périmètre de 31 des 53 communes de la communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB),*
- 3. la délégation de service public pour l'entretien et l'exploitation du service d'assainissement collectif des 30 communes de la CAB,*
- 4. La compétence eau potable sur le périmètre de 13 communes de la CAB,*
- 5. La délégation de service public d'eau potable sur le périmètre de 11 communes de la CAB.*

Les rapports 1, 2 et 4 exposent l'organisation du service, les indicateurs techniques, financiers et les performances du service d'assainissement collectif, non collectif et de l'eau potable.

Les rapports 3 et 5 sont produits par les délégataires chaque année et comprennent notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Ces rapports ont été présentés au conseil communautaire du 11 décembre 2025. Ils ont également été examinés par les commissions consultatives des services publics locaux du 29 novembre 2025.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de prendre acte de la présentation des différents rapports annuels sur l'assainissement et l'eau potable pour l'année 2024.

6 - Extension du réseau d'électricité pour le Fond de Lafraye (quorum : 9)

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'ENEDIS a prévu de faire une extension du réseau d'électricité en souterrain au niveau du fond de Lafraye, afin d'alimenter un pylône de radiotéléphonie qui sera posé par la société HIVORY.

Le coût de ces travaux s'élève à 253 170.74 € TTC et l'entreprise aura à sa charge une participation de 128 167.68 €. En ce qui concerne la commune, il n'y aura aucun frais puisque c'est une extension de réseau.

Ces travaux se feront sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat d'énergie de l'Oise.

Délibération n° 2026/006 :

Vu le Code de l'urbanisme et les éventuelles autorisations d'urbanisme délivrées par la commune,

Vu la nécessité de procéder à : Extension du réseau d'électricité pour le Fond de Lafraye,

*Vu le coût total prévisionnel des travaux T.T.C. établi au 9 février 2026 s'élevant à la somme de **253 170,74 €** euros (valable 3 mois) ;*

Vu le montant prévisionnel de la participation de HIVORY de 128 167,68 € euros (avec PCT) ;

Vu les statuts du SE 60 en date du 05 Février 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :

- **Accepte** la proposition du Syndicat d'Energie de l'Oise de desserte en électricité **Fond de Lafraye** en technique **souterraine**
- **Prend Acte** que le Syndicat d'Énergie de l'Oise réalisera les travaux
- **Acte** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux
- **Prend Acte** de la participation du demandeur pour les sommes qui seront dues au SE 60 selon le plan de financement prévisionnel joint

7 - Demandes de subventions pour les travaux de trottoirs rue de la Tour (quorum : 9)

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que la collectivité pourrait demander au Conseil Départemental de l'Oise, ainsi qu'à l'Etat au titre de la DETR une subvention pour la mise aux normes PMR des trottoirs de la rue de la Tour.

Le plan de financement pourrait être le suivant :

Financement maximum			
Conseil Départemental Travaux sur voirie communale			
Montant éligible	106 910 €	33%	35 280 €

Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux Travaux sur les équipements publics permettant l'accès PMR			
Montant éligible	180 374 €	45%	81 168 €

Plan de financement DETR/CD60			
Montant des travaux HT (estimation du maître d'œuvre)			165 547,00 €
Montant HT, maîtrise d'œuvre			7 351,50 €
Montant HT, assistance à maîtrise d'ouvrage			5 700,00 €
Montant HT, études préliminaires (diagnostic amiante et HAP et relevé topographique)			690,00 €
Montant HT, études préliminaires (relevé topographique)			1 085,00 €
Montant HT de l'opération			180 373,50 €
Subvention DETR	45%		81 168 €
Subvention CD 60	20%		35 280 €
Montant HT restant à la charge de la commune	35%		63 925 €

Délibération n° 2026/007 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil Municipal la nécessité de réaliser le projet suivant : Etude pour la réfection et mise aux normes PMR des trottoirs de la rue de la tour.

Il explique qu'il est nécessaire, afin de réaliser cette opération, de solliciter l'aide du Conseil Départemental de l'Oise au titre de l'Aide aux Communes.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise le maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire lorsque les crédits sont inscrits au budget,*
- Approuve la contexture du projet ainsi que le plan de financement,*

- *Autorise le Maire à établir toute demande de subvention auprès des partenaires financiers,*
- *Sollicite à cet effet une subvention auprès du Conseil Départemental de l'Oise au titre de l'aide aux communes,*
- *Sollicite à cet effet une subvention auprès de la Dotation d'équipement des territoires ruraux*
- *Prend l'engagement de réaliser l'étude ou les travaux si les subventions sollicitées sont accordées,*
- *Prend l'engagement d'assurer à ses frais la conservation en bon état des ouvrages et pour ce faire, d'inscrire chaque année les ressources nécessaires au budget.*

8 - Extension du réseau d'électricité - Impasse André GAUTRAUD
(quorum : 9)

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'ENEDIS a prévu de faire une extension du réseau d'électricité en souterrain au niveau de l'Impasse André GAUTRAUD, afin d'alimenter des futures habitations qui seront réalisés par la société IN VESTISS France.

Le coût de ces travaux s'élève à 21 354.33 € TTC et l'entreprise aura à sa charge une participation de 10 810.63 €. En ce qui concerne la commune, il n'y aura aucun frais puisque c'est une extension de réseau.

Ces travaux se feront sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat d'énergie de l'Oise.

Délibération n° 2026/008 :

Vu le Code de l'urbanisme et les éventuelles autorisations d'urbanisme délivrées par la commune,

Vu la nécessité de procéder à : Extension du réseau d'électricité pour l'Impasse André GAUTRAUD,

*Vu le coût total prévisionnel des travaux T.T.C. établi au 29 janvier 2026 s'élevant à la somme de **21 354.33 € euros** (valable 3 mois) ;*

*Vu le montant prévisionnel de la participation de **IN VESTISS France** de **10 810.63 € euros (avec PCT)** ;*

Vu les statuts du SE 60 en date du 05 Février 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :

- **Accepte** la proposition du Syndicat d'Energie de l'Oise de desserte en électricité **Impasse André GAUTRAUD** en technique **souterraine**
- **Prend Acte** que le Syndicat d'Énergie de l'Oise réalisera les travaux
- **Acte** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux
- **Prend Acte** de la participation du demandeur pour les sommes qui seront dues au SE 60 selon le plan de financement prévisionnel joint

9 - Questions diverses

1) Analyses de l'eau

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal des analyses d'eau des 30 décembre 2025 et 13 janvier 2026 qui font apparaître une eau conforme aux limites de qualité en vigueur.

2) Tour de table

Mme Géraldine DEGEITERE : informe que l'opération : nettoyage de printemps aura lieu le 6 mars 2026 à 09h00 Place du 8 mai.

M. Jean-Paul FAUCHEUX :

- demande les tarifs et le modèle choisi pour l'acquisition d'un abri pour le cimetière
- demande ou en sont les panneaux pour le stade

Monsieur le Maire répond :

- Les panneaux « stade » ont été installés dans le village
- Le panneau « stade communal » est installé également. On attend les dirigeants du club pour déterminer la date de l'inauguration

M. Bernard CLERGET : informe les élus sur la situation du Coccimarket qui rencontre des problèmes de livraisons et de fréquentation qui est en baisse.

Monsieur le Maire répond qu'à partir de lundi prochain, le SIRS prendra le pain les lundi, mardi, jeudi et vendredi. Ce qui représente environ 13 baguettes.

M. Jean-Pierre MARCHADOUR signale :

- que l'entreprise BODET est intervenue pour la réparation des cloches de l'église cette semaine.
- qu'il faudrait revoir l'étanchéité de l'église car il y a de l'eau sur la charpente de celle-ci

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20h10.

Le Maire,

La secrétaire de séance,

S. FRENOY

D. SOREL